



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 24 juin 2025

ZI de Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 Niort

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DECONS ATLANTIQUE (ex DECONS NORD AQUITAINE)**

ZI de Niort-Souché

16 Rue des Herbillaux

79000 Niort

Références : 0007202531/AA/2025/183

Code AIOT : 0007202531

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement DECONS ATLANTIQUE (ex DECONS NORD AQUITAINE) implanté ZI de Niort-Souché 16 Rue des Herbillaux 79000 Niort. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi du plan d'action interministériel PFAS d'avril 2024 ainsi que de la loi du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DECONS ATLANTIQUE (ex DECONS NORD AQUITAINE)

- ZI de Niort-Souché 16 Rue des Herbillaux 79000 Niort
- Code AIOT : 0007202531
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est autorisée par l'arrêté n°4259 du 29 septembre 2004 modifié par les arrêtés n°4645 du 15 mai 2007, n°4870 du 1 septembre 2009, n°5025 du 15 octobre 2010, n° 5098 du 21 avril 2011, n°5099 du 21 avril 2011, n°5100 du 4 avril 2011, n°5857 du 4 novembre 2016 et n°A6401 du 10 août 2022.

L'installation actuelle, Decons Atlantique, est autorisée notamment pour les activités de tri et valorisation de déchets ainsi que le traitement des VHU au titre des rubriques 2718-1, 2791-1, 2710-1-a, 2710-2-a, 2712-1, 2713-1 et 2711-2 de la nomenclature des installations classées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
7	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Réfection des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 1.2.1	Sans objet
2	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
3	Rejets aqueux de	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	PFOS	article 32	
4	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
9	Périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.3.5.5	Sans objet
12	Suivi de la nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.5.3	Sans objet
13	Collecte et traitement des eaux de ruissellement (plateforme A)	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.3.5.2	Sans objet
14	Collecte et traitement des eaux de ruissellement (plateforme B)	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.3.5.3	Sans objet
15	Collecte et traitement des eaux de ruissellement (plateforme basse)	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.3.5.4	Sans objet
16	Collecte et traitement des eaux de ruissellement (plateforme haute)	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.3.5.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités sur le site n'ont pas évolué depuis le dernier arrêté préfectoral du 10 août 2022. Le suivi piézométrique des eaux souterraines n'a pas mis en évidence de pollution particulière. Cependant, les équipements présentent des non-conformités aux prescriptions applicables. Les installations de récupération et de traitement des eaux potentiellement souillées sont conformes aux prescriptions en vigueur. Il est demandé à l'exploitant d'approfondir sa connaissance des PFAS présents dans son installation afin d'élaborer un plan d'action visant à réduire ou supprimer ces substances d'ici cinq ans.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :					
Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de critère	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 1 t.	Batteries provenant d'autres sites de stockage	1 t	30 t de batteries
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : Supérieure ou égale à 10 t/j	Compactage de ferrailles, platin, VHU dépollués avec une presse mobile de 205 kW	10 t/j	150 t/j
2710-1-a	A	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2179 Collecte de déchets dangereux : Supérieure ou égale à 7 t.	Dépôt de batteries apportés par le producteur initial (particuliers, artisans, etc)	7 t	10 t de batteries
2710-2-a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets non dangereux : Supérieure ou égale à 300 m <sup>3</sup>	Dépôt de ferraille et platin et autres déchets non dangereux apportés par le producteur initial (particulier, artisans, etc). DIB limités à 9 t max	300 m <sup>3</sup>	1 200 m <sup>3</sup>
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	Casse Automobile Véhicules en attente de dépollution limité à 20  Atelier de dépollution : 400 m <sup>2</sup>  VHU à dépolluer : 250 m <sup>2</sup>  VHU dépollués 250 m <sup>2</sup>  Stockage : batteries : 15 m <sup>2</sup> pneus usagés : 26 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>	Total activité: 941 m <sup>2</sup>
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, et 2719 La surface étant : Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Installations intérieures et extérieures	1 000 m <sup>2</sup>	10 569 m <sup>2</sup>

2711-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2179 Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égale à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	En bennes ou alvéoles dédiées. Pas de traitement des DEEE réalisés sur place	100 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>
--------	----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------	--------------------	--------------------

**Constats :**

L'exploitant a déclaré, lors de la visite, que les activités et les volumes autorisés sur le site n'ont pas changé depuis l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6401 du 10 août 2022. L'inspection a effectivement constaté, que les activités n'avaient pas évolué notamment le compactage de ferraille et de véhicules hors d'usage (VHU) dépollués (2791-1), l'entreposage et la dépollution de véhicules hors d'usage (2712-1), ainsi que la collecte de déchets apportés par le producteur initial (2710-1-a et 2710-2-a).

L'exploitant précise que, hormis la dépollution des VHU et leur compactage, le site sert uniquement de lieu de transit et de regroupement de déchets.

À la date de l'inspection, l'exploitant n'a pas de projet d'extension ou de modification des activités. Cependant, il a mentionné qu'un permis de construire a été adressé à la mairie pour reconstruire le bâtiment situé le plus au nord du site (cf photo ci-après).



**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Déclaration des résultats GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé ses campagnes d'analyse des PFAS les 3 avril, 24 mai et 11 juin 2024. Ces dernières sont saisies dans l'application GIDAF.

Suite à une demande par mail de l'inspection, datée du 15 avril 2025, de vérification des saisies dans GIDAF, il apparaît :

- Une non-conformité : le fluor organique (AOF) du 24 mai a été mesuré à une valeur inférieure à 100 µg/L, alors que sa limite de quantification (LQ) réglementaire est de 2 µg/L. Selon le rapport d'analyses, « la limite de quantification a été augmentée en raison du caractère particulier de la matrice » sans commentaire supplémentaire.
- Trois dépassements de la LQ : l'AOF du 3 avril 2024 avec une valeur de 3,9 µg/L, les PFOS du 3 avril 2024 avec une valeur de 0,46 µg/L, et les PFOS du 11 juin avec une valeur de 0,26 µg/L.
- Les fluorures (F-) n'ont pas été mesurés en raison d'un manque de volume d'eau.

Une limite de quantification ne caractérise pas la concentration à laquelle un PFAS, PFOS ou AOF devient dangereux. Cette limite de quantification a pour objectif de déterminer de façon normalisée la présence ou l'absence de substances PFAS en sortie des eaux du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des éléments explicatifs sur la présence, ou non, de PFAS, PFOS et/ou d'AOF dans les rejets aqueux de l'établissement, en se basant sur les résultats de ses trois campagnes d'analyse des PFAS. Les dépassements de la limite de quantification des PFOS lors des campagnes des 3 avril et 11 juin 2024 et des AOF du 3 avril 2024, ainsi que sur la non-conformité des AOF relevée lors de la campagne du 24 mai 2024 devront en particulier faire l'objet d'une analyse circonstanciée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Rejets aqueux de PFOS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

**Prescription contrôlée :**

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés\* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561 ) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

**Constats :**

Voir le point de contrôle précédent pour les concentrations des PFOS.

Les PFOS sont inférieurs à 25 µg/ L mais supérieurs à 100 ng/L.

L'exploitant indique avoir réalisé ses campagnes conformément aux articles de l'arrêté ministériel sur les PFAS du 20 juin 2023, sans entreprendre de démarche particulière après leur réalisation et donc sans actions prévues et/ou mises en œuvre pour remédier aux différents dépassements.

La mise en place d'actions sera abordé lors du point de contrôle n°5 intitulé « Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Voir le point de contrôle précédent concernant les demandes suite aux dépassements des PFOS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Liste des substances PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

Les activités du site se composent de tri et de regroupement de déchets (ferraille, batteries, déchets d'équipements électriques et électroniques, véhicules hors d'usage, etc.). En dehors du compactage et de la dépollution de VHU, l'exploitant n'effectue aucune transformation des déchets sur place. Ainsi, aucun procédé industriel ou chimique n'est réalisé. L'activité du site ne génère donc pas de PFAS en tant que telle. Les PFAS présents sur le site sont directement liés aux entrées de déchets. L'exploitant ne dispose donc pas d'une liste de PFAS utilisés dans l'établissement. Pour les campagnes d'analyse des PFAS, l'exploitant a utilisé les listes de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, soit 20 (article 2, 2°) + 8 (article 2, 3°) PFAS.

Les fiches de données de sécurité ainsi que les fournisseurs de déchets n'ont pas été consultés mais pourront l'être afin d'identifier la provenance des PFAS dans le cadre du plan d'action de réduction/suppression des PFAS (point suivant). De même, il pourrait être utile d'établir un historique de l'utilisation d'émulseurs sur le site, notamment dans les cas où des extincteurs sont fréquemment utilisés ou lorsque les RIA présents sont alimentés par un réseau d'eau additionné d'émulseur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Élaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.  L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
<b>Constats :</b>  Aucun plan de réduction ou de suppression des substances PFAS n'a été initié par l'exploitant.  L'article 2 de la loi du 27 février 2025, visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées, prévoit que la France doit adopter une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de ces substances par les installations industrielles, afin de tendre vers leur élimination dans un délai de cinq ans.  Il a donc été indiqué à l'exploitant la nécessité de créer un tel plan. En effet, l'absence de valeurs de référence ne doit pas retarder l'adoption de mesures proportionnées et économiquement acceptables pour supprimer ou réduire les émissions de PFAS. Cela nécessite une gestion au cas par cas des émissions. Pour rappel, la suppression, ou à défaut la réduction maximale, est attendue.  Par conséquent, l'exploitant doit engager une démarche active de suppression ou de réduction progressive sur cinq ans, avec pour objectif de tendre vers l'élimination de ses rejets de PFAS. Les réductions attendues et leur calendrier de réalisation devront être explicitement définis.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant élabore un plan de réduction et de suppression des PFAS, visant à identifier leur provenance et leurs caractéristiques, ainsi qu'à établir un calendrier pour la réalisation des actions permettant de réduire ou d'éliminer ces substances dans un délai de cinq ans.  L'exploitant doit transmettre son plan ainsi que son calendrier à l'inspection des installations classées. L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées de son état d'avancement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 6 :** Mesures d'investigation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé d'analyses supplémentaires depuis les campagnes effectuées en 2024.</p> <p>À la date de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer les résultats de ses analyses des PFAS ni d'identifier des actions d'investigation complémentaires.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Voir point de contrôle n°5 « 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS ».</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 7 :** Mesures de suppression/réduction

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L. 110-1 :</p> <p>1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.</p> <p>L. 523-6-1 /</p> <p>La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.</p>

<p>Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucune solution technique de réduction des PFAS, PFOS ou de l'AOF n'a été identifiée ni mise en place par l'exploitant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Voir point de contrôle n°5 « 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS ».</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

**N° 8 : Mesures de surveillance**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;</li> <li>- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucune surveillance complémentaire n'a été effectuée suite aux campagnes PFAS de 2024.</p> <p>Afin de mieux évaluer les effets des actions de réduction et de suppression des PFAS qui seront mises en place, conformément au point de contrôle n°5, de nouvelles analyses PFAS pourront être effectuées dans les conditions de fonctionnement habituelles de l'installation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant se positionnera sur la réalisation de nouvelles campagnes d'analyse des PFAS à la suite des actions de réduction et de suppression de ces substances. Le cas échéant, ces campagnes seront intégrées au calendrier demandé au point n°5 du présent rapport.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

**N° 9 : Périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.3.5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air d'entreposage de benne vides
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'aire de stockage des bennes vides a une superficie de 1 950 m <sup>2</sup> . Les eaux de ruissellement sont collectées et acheminées vers un dispositif de déshuilage-décantation-filtration ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté, avant rejet dans le réseau pluvial collectif ou dans le milieu naturel (point de rejet n°1). À défaut, l'usage de cette aire de stockage est proscrit et l'exploitant interdit son accès par une clôture inamovible, sans possibilité d'accès aux véhicules.  <b>Constats :</b>  L'aire de stockage précédemment utilisée pour le stockage de bennes vides sur la parcelle 117 n'est plus utilisée ni accessible. L'accès à cette aire est condamné par un mur en béton, ainsi que par le stockage de matériaux ferreux disposés devant cette clôture rendant l'accès impossible.
  
<i>Figure 1: Vue aérienne</i> <i>Figure 2: Stockage de matériaux ferreux</i> <i>Figure 3: Présence d'un mur béton après le stockage</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescription de protection du captage
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'infiltration des eaux pluviales est interdite, à l'exception des eaux de toiture. Les eaux pluviales sont impérativement collectées vers un dispositif de déshuilage - décantation - filtration ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté, avant rejet dans le réseau pluvial collectif ou dans le milieu naturel (infiltration ou fossé).  Les points d'eau existants (puits, forages piézomètres...) ne doivent pas constituer des points de pollution ponctuels de la nappe infra-toarcienne.  Des créations de points d'eau (piézomètres) peu profonds dans la seule nappe supra-toarcienne pourront être réalisés sous réserve de les porter préalablement à leur réalisation à la connaissance

du Syndicat des Eaux du Vivier. Une parfaite protection de la tête de puits ou du forage vis-à-vis des infiltrations d'eau de ruissellement, la réalisation de margelle cimentée dépassant du sol d'au moins 1 mètre et une fermeture par un capot ou une dalle étanche cadencée avec cimentation supérieure des tubages jusqu'au toit de la nappe et sur au moins 1,5 mètre seront au moins à réaliser pour ces créations.

Les rejets d'eaux pluviales provenant d'une surface imperméabilisée d'un seul tenant, supérieure à 1 hectare, devront rejoindre un bassin de rétention étanche avec prétraitement avant rejet ou tout autre système technique garantissant la production de résultats équivalents.

Les eaux pluviales des activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, seront impérativement collectées vers un dispositif de déshuilage-décantation-filtration ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté, avant rejet dans le réseau pluvial collectif ou dans le milieu naturel (infiltration ou fossé).

[...]

#### **Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection n'a constaté aucune infiltration des eaux de ruissellement sur le site. Le système de traitement des eaux est détaillé aux points n°13, 14, 15 et 16 du présent rapport.

Les quatre piézomètres présents sur le site ne semblent pas susceptibles de constituer des points de pollution ponctuels de la nappe infra-toarciennne. La description des piézomètres est effectuée au point suivant (point n°11).

Aucun piézomètre n'a été ajouté aux quatre déjà existants depuis le rachat du site en 2016.

Toutes les eaux du site, qu'elles proviennent d'une surface d'1 ha ou moins transitent par la lagune n°1 ou n°2 (ou le bassin de rétention des eaux d'incendie en cas de forte pluie) et sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant leur rejet. Cela permet de respecter les valeurs limites d'émission applicables à l'installation.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir rencontré de problème avec le dimensionnement initial de ses équipements de rétention et de traitement des eaux de ruissellement.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### **N° 11 : Réfection des piézomètres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection piézomètre

#### **Prescription contrôlée :**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur

(NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

**Constats :**

Depuis la dernière inspection du 11 octobre 2022, les têtes de piézomètres ont été surélevées par la Société Aquitaine Environnement. La facture, en date du 5 décembre 2022, des travaux a été transmise suite à la dernière inspection.

L'état actuel des têtes de piézomètres permet de prévenir l'écoulement des eaux de ruissellement potentiellement chargées à l'intérieur du forage. Ces dernières sont surélevées à 50 cm de hauteur et recouvertes d'un capot empêchant l'introduction d'eau. Ce capot est cadénassé. Les dimensions de la margelle en ciment sont les suivantes : 29 cm de large, 29 cm de long et 20 cm de hauteur.



Figure 4: P1

Figure 5: P2

Figure 6: P3

Figure 7: P4

Néanmoins la structure des piézomètres ne respecte pas l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection les prescriptions réglementaires et/ou les normes suivies pour effectuer les travaux de rehaussement des piézomètres.

De plus, les piézomètres devront respecter l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 et notamment la hauteur de 1 mètre de la margelle cimentée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 12 :** Suivi de la nappe phréatique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi de la nappe phréatique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant mettra en place un suivi de la nappe phréatique qui sera fait au moyen d'au moins 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval). Le suivi sera effectué au moins 2 fois par an en période de hautes et basses eaux. Il portera sur les paramètres suivants : hauteur d'eau, pH, conductivité, DCO, hydrocarbures totaux, HAP (fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène), plomb, cadmium, mercure, arsenic, somme des métaux, AOX, MES, DBO5, PCB.

**Constats :**

Les résultats des deux derniers suivis de la nappe phréatique, datés du 3 avril 2024 et du 12 novembre 2024, ont été transmis lors de l'inspection. Les références des échantillons prélevés pour ces analyses sont le piézomètre n°1 P1 (amont), ainsi que les piézomètres n°3 P3 et n°4 P4 (aval).

Les analyses ne présentent pas de non-conformité selon :

- les valeurs seuils pour les eaux souterraines présent dans l'annexe II de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- les limites de qualité de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique n'a été remarqué.

Les analyses présentent des non-conformité/observations tel que # et ▲ indiquant que les délais de mise en analyse des échantillons ont été dépassés ou que l'accréditation a été retirée pour l'analyse identifiée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Collecte et traitement des eaux de ruissellement (plateforme A)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.3.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte et traitement des eaux de ruissellement (plateforme A)

**Prescription contrôlée :**

La plateforme intermédiaire A à une superficie de 4 800 m<sup>2</sup>. Les eaux de ruissellement (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) sont dirigées vers la lagune n°2, puis vers le séparateur à hydrocarbures n°2 à l'aide d'une pompe. En cas de fortes précipitations, les eaux de la lagune n°2 peuvent être dirigées vers la lagune n°1 à l'aide d'une pompe installée à demeure.

**Constats :**

L'exploitant confirme qu'il n'y a pas eu de changement depuis la dernière inspection. Le schéma de gestion des eaux de ruissellement reste inchangé pour la plateforme A.

Ainsi les eaux de la plateforme A sont dirigées vers la lagune n°2 (E), puis vers le séparateur à hydrocarbures n°2. En cas de fortes précipitations les eaux de la lagune n°2 peuvent être dirigées vers lagune n°1 (F) par pompage (système à demeure). La lagune n°1 étant reliée directement au

bassin de rétention, système de trop plein.

En réponse à la dernière inspection du 11 octobre 2022, l'exploitant indique qu'il n'envisage pas d'installer un système d'ajutage ni de by-pass au niveau du regard R4. Il précise que le bassin de confinement, permet de temporiser en cas de pluie décennale et que les différentes pompes mises en place permettent de maintenir les niveaux d'eau au plus bas dans les trois bassins, avec un débit régulé à 35 l/s. Un volume disponible constant d'environ 100 m<sup>3</sup> est prévu dans la lagune n°2 en cas de pluie décennale.



Figure 8: Lagune n°2      Figure 9: Bassin de rétention      Figure 10: Lagune n°1

L'inspection a pu vérifier que les pompes (sous les bouées jaunes) étaient présentes dans les trois bassins, avec un système de pompage soit automatique, soit manuel (on ou off). L'exploitant a indiqué que le mode automatique permet de déclencher les pompes en cas de dépassement du seuil. Lors de l'inspection, les pompes étaient en mode OFF. L'exploitant précise qu'il bascule les pompes en mode automatique lorsqu'il y a des précipitations.



Figure 11: Pompe lagune n°2      Figure 12: Pompe bassin de rétention      Figure 13: Pompe lagune n°1

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En cas de forte pluie et de transfert des eaux pluviales dans le bassin de rétention, l'exploitant s'assure de toujours disposer d'un volume de rétention suffisant pour recevoir les eaux potentiellement souillées en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Collecte et traitement des eaux de ruissellement (plateforme B)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.3.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et traitement des eaux de ruissellement (plateforme B)
<b>Prescription contrôlée :</b>  La plateforme intermédiaire B a une superficie de 4 900 m <sup>2</sup> . Les eaux de ruissellement (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) sont collectées par un caniveau et dirigées par gravité vers l'avaloir de collecte de la plateforme haute.
<b>Constats :</b>  L'exploitant confirme qu'il n'y a pas eu de changement depuis la dernière inspection. Le schéma de gestion des eaux de ruissellement reste inchangé pour la plateforme B. Ainsi les eaux de la plateforme B sont collectées par un caniveau puis dirigées vers le séparateur à hydrocarbures n°1 avant rejet. En cas de fortes précipitations un système by-pass permet de stocker le surplus des eaux de pluie dans la lagune n°1.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Collecte et traitement des eaux de ruissellement (plateforme basse)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.3.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et traitement des eaux de ruissellement (plateforme basse)
<b>Prescription contrôlée :</b>  La plateforme basse a une superficie de 1 600 m <sup>2</sup> . Les eaux de ruissellement (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) sont collectées puis redirigées à l'aide une pompe de relevage vers le réseau d'eaux pluviales de la plateforme intermédiaire A. La pompe de relevage peut être aisément mise hors service.
<b>Constats :</b>  L'exploitant confirme qu'il n'y a pas eu de changement depuis la dernière inspection. Le schéma de gestion des eaux de ruissellement reste inchangé pour la plateforme basse. Ainsi les eaux de la plateforme basse sont collectées et dirigées à l'aide d'une pompe de relevage vers le réseau de la plateforme A.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Collecte et traitement des eaux de ruissellement (plateforme haute)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.3.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et traitement des eaux de ruissellement (plateforme haute)
<b>Prescription contrôlée :</b>  La plateforme haute a une superficie de 5 300 m <sup>2</sup> . Les eaux de ruissellement (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) sont collectées puis dirigées par gravité vers une fosse de

décantation, le séparateur à hydrocarbure n° puis vers le point de rejet n°1. Un by-pass réoriente le cas échéant les effluents, avant le séparateur, vers la lagune n°1.

**Constats :**

L'exploitant confirme qu'il n'y a pas eu de changement depuis la dernière inspection. Le schéma de gestion des eaux de ruissellement reste inchangé pour la plateforme haute.

Les eaux de la plateforme haute sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbures n°1 avant d'être rejetées. Le système de by-pass en place, permet de réorienter le flux vers la lagune n°1 en période de forte pluie.

**Type de suites proposées :** Sans suite